

Règlement intérieur¹ à l'attention des stagiaires / apprenants

Préambule

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (apprenants / stagiaires) suivant une formation organisée par l'Institut maïeutis.

Article 1 :

Conformément à la législation en vigueur (Art. L6352-3 à 5 et R.6352-1 à 8 du code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

¹ Règlement applicable pour le parcours « DIAM », les modules « JADE » et « SSAFIR », la formation « Obsidienne » et les journées de supervision « ENTRE 2 OPALE ».

Article 2 : Personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les apprenants / stagiaires inscrits à une session dispensée dans les locaux de l'Institut maieutis et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenant / stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Règles générales

Chaque apprenant / stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein des locaux.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux apprenants / stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant / stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprenants / stagiaires. Les apprenants / stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Article 8 : Produits toxiques

Les apprenants / stagiaires ne devront en aucun cas introduire des produits de nature inflammable ou toxique, ou encore des équipements pouvant nuire au bon fonctionnement de la Pépinière.

Article 9 : Animaux

Les animaux sont interdits dans l'ensemble des lieux.

Article 10 : Tenue et horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'Institut maïeutis et portés à la connaissance des apprenants / stagiaires. Les apprenants / stagiaires sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, l'apprenant / stagiaire en avertit le formateur. Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par l'apprenant / stagiaire.

Article 11 : Tenue et comportement

Les apprenants / stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 12 : Usage du matériel

Chaque apprenant / stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les apprenants / stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, l'apprenant / stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que l'apprenant / stagiaire est clairement autorisé à conserver.

Article 13 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique et les vidéos qui sont faites lors des modules de formation remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des apprenants / stagiaires

L'Institut maïeutis décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les apprenants / stagiaires dans les locaux.

Article 15 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement de l'apprenant / stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui peut être : l'avertissement oral, l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3 et suivants).

Article 16 : Publicité

L'apprenant / stagiaire est systématiquement informé de ce règlement intérieur avant la session de formation.

Signature du stagiaire / apprenant

Signature de l'institut maieutis



institut 
maieutis
230 route de la Chambotte
73310 CHINDRIEUX
Tél : 06 81 48 62 76
N° Identification : 488 273 335 00031 RCS Chambéry
N° TVA Intra : FR 28 488 273 335
N° de déclaration d'organisme de formation : 82 73 01093 73